



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 6487

Arrêté préfectoral n°IC-2023-146 mettant en demeure la société LE PRESSING DU MARCHE de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Soissons

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé de la déclaration n° 2016/0175 délivré le 28 novembre 2016, actant le changement d'exploitant au bénéfice du PRESSING DU MARCHE - 3 rue des Chaperons Rouges - pour son activité de nettoyage à sec ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 02 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitante n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique ;
 - l'absence d'extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloroéthylène ;
 - l'absence de cuvettes de rétention aux liquides polluants ;
 - l'exploitante du pressing dispose d'une attestation de formation pour l'utilisation de solvants destinés au nettoyage à sec et au traitement de textiles ou vêtements mais cette formation date de plus de 5 ans ;
 - l'exploitante n'a pas pu attester de la vérification annuelle relative au bon état général du matériel

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

- à l'article 1.8 :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ... »

- à l'article 2.6 :

« Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...] »

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...] »

- à l'article 2.10.1 :

« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »

- à l'article 3.1.2 :

« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] »

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

- à l'article 3.8 :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre [...].

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

3. Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE PRESSING DU MARCHE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;
5. l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société LE PRESSING DU MARCHE exploitant une installation de nettoyage à sec sise -3 rue des Chaperons Rouges - 02200 Soissons est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

- article 1.8 : en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;
- article 2.6 : en mettant en place une extraction en partie basse du local ;
- article 2.10.1 : en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants ;
- article 3.1.2 : en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;
- article 3.8 : en faisant procéder à une visite annuelle attestant du bon état général du matériel ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Soissons, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société LE PRESSING DU MARCHE.

Fait à Laon, le

- 6 JUIL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO